

RENCONTRE 2024

DSN ET Fiabilisation



Mutualité Sociale Agricole

27/06/2024



1

La fiabilisation des données sociales

2

Les bonnes pratiques déclaratives

3

Les plans qualité

4

Le signalement des anomalies

5

Le rendez-vous qualité (Pro Action)

6

La rectification des cotisations et des assiettes

1 - La fiabilisation des données sociales

La fiabilisation des données sociales repose autour de 3 axes :

1. L'axe **Individu** avec les données qui concernent le revenu (salaire, prestations), le contrat de travail (durée, heures supplémentaires,...)
2. L'axe **Employeur** avec les données déclarées en DSN
3. L'axe **Partenaires** à qui la MSA reverse les cotisations sociales qu'elle a collectées

Fiabiliser les données sociales, une condition de réussite pour le déploiement de la "Solidarité à la source"

- En plus de la DSN, le DRM (Dispositif de Ressources Mensuelles servant au calcul des prestations soumises à condition de ressources) est alimenté par le flux PASRAU (= revenus de remplacement comme les pensions de retraite, IJ, Rentes, etc...)
- La fiabilisation des données issues de PASRAU est donc toute aussi importante que celles en provenance de la DSN car elle permet de garantir l'exactitude des droits sociaux, de lutter contre le non-recours aux prestations et de réduire les cas de fraude.
- Ces actions de fiabilisation contribuent tout particulièrement à faciliter le déploiement de la « Solidarité à la source », programme inter régime qui consiste à automatiser le calcul et l'attribution de certaines prestations sous condition de ressources à partir des données déclarées par les employeurs et par les organismes de protection sociale verseurs de revenus de remplacement.
- La MSA, de par sa situation unique d'être un opérateur multi-branches, s'inscrit comme un acteur important de ce dispositif et a pour objectif de valoriser au mieux cette position auprès de la DSS.

Feuille de route du DRM

Pour la MSA, les prestations qui vont être adossées au DRM pour calcul et reversement automatique sont les suivantes :

Branche Famille

- RSA et PA : Mars 2025. Une expérimentation avec 6 CAF est prévue à partir d'octobre 2024

Branche Santé

- ASI et PI : Janvier 2025

Branche Retraite

- Modernisation ASPA : S2 2025 (au plus tôt)

2 – Bonnes pratiques déclaratives

1 – Bonnes pratiques déclaratives

Les données essentielles pour les calculs assurés par la MSA

Contrat (et autres rubriques associées)

DSN Bloc 40 (contrat) et 41 (changement contrat)

- Nature du contrat (40-007)
- Dispositif politique (40-008)
- Motif de recours (40-021)
- Quotité de travail du contrat (40-013)
- Code commune INSEE VT/VM (81-005 et 85-011)
- date de début de contrat (40-001)
- Complément de base au régime obligatoire(40-016)
- Code statut catégoriel Retraite Complémentaire Obligatoire (40-003)
- Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale (40-024)
- Domicilié fiscalement hors de France (30-022)
- Motif de rupture (62-002)
- Date de fin de contrat (62-001)

Activité

DSN Bloc 53

- Travail rémunéré
- Durée d'absence
- Unité de mesure

Rémunérations

DSN Bloc 51, 52, 54

- Rémunérations
- Primes-gratification et indemnité
- Autres éléments de revenus

Autres données

Entreprise (bloc 06) et Etablissement (bloc 11)
Bases assujetties (bloc 78)
Composants de base assujettie (bloc 79)
Cotisations (bloc 81)
Ancienneté (bloc 86)
Assujettissement fiscal (bloc 44)

1 – Bonnes pratiques déclaratives

Les données essentielles pour les calculs assurés par la MSA

BLOC ACTIVITE

- Nombre de jours calendaires : Donnée obligatoire pour le bon calcul des cotisations soumises au plafond de Sécurité Sociale
- Nombre d'heures : Donnée indispensable pour le bon calcul de la RGCS et des cotisations complémentaires AF et Maladie
- Nombre de jours : Donnée indispensable pour le bon calcul de la réduction Travailleur Occasionnel.

COHERENCE ENTRE L'ACTIVITE DECLAREE ET LE CONTRAT

Le nombre d'heures total déclaré dans le bloc 53 doit correspondre à la quotité de travail du contrat indiquée dans le bloc 40.

BLOC CONTRAT – Accident du Travail

- Pour le personnel de bureau
Le code risque accident du travail (bloc S21.G00.40.40) doit systématiquement être suivi d'un « B », bénéficiant d'un taux spécifique (1.15 % au 1^{er} janvier 2024).
- Le code risque AT est défini en fonction de la catégorie professionnelle indiquée sur la notification d'inscription transmise par la MSA.
- Les apprentis possèdent un taux AT spécifique (1,99 % au 1^{er} janvier 2024).

1 – Bonnes pratiques déclaratives

Prendre en compte les évolutions des taux et barèmes

En DSN, de nombreuses rubriques permettent de fiabiliser les taux de cotisations attendus en fonction des caractéristiques de l'entreprise et de l'individu.

La cohérence des informations déclarées dans ces différentes rubriques est analysée par les contrôles de la MSA.

Ces taux sont communiqués par la MSA :

- Dans votre espace privé MSA
- Par courrier ou mail pour les taux individualisés

Créer mon espace privé

Vous êtes...

Exploitant agricole

✓ Entreprise

Particulier
(salarié, retraité, collaborateur, ayant-droit, demandeur d'emploi, sans emploi ...)

Employeur de jardinier
en tant que particulier

Cotisant de solidarité

Autre ...



santé
famille
retraite
services

MSA



M , le 13 janvier 2024

Exp. Service Employeurs TSA 54801
100371

Références à rappeler

Secteur : 4CKN
Etablissement :
Code APE : 670

Période du 01/01/2024 au 31/12/2024
Date de notification : 11 Janvier 2024

NOTIFICATION DU TAUX « ACCIDENT DU TRAVAIL »

1 – Bonnes pratiques déclaratives

Mettre à jour les coordonnées médiatiques des référents DSN

La norme DSN (NEODES) prévoit de véhiculer les informations des personnes à contacter chez le déclarant ou le tiers-déclarant en cas de besoin ; ces informations sont utiles pour organiser des campagnes d'informations massives (nouveau déclaratives, points d'attention etc.).

Il est essentiel de mettre à jour des informations dès que nécessaires afin de :

- Permettre à la MSA de vous contacter le cas échéant
- Eviter les envois de messages à des personnes qui n'ont plus de lien avec le déclarant (RGPD)

Contact Emetteur S10.G00.02

 Acteur à contacter, chez le déclarant, dès lors qu'un problème est détecté suite à l'émission et le dépôt du fichier DSN.

Il s'agit d'un point d'entrée unique chargé d'instruire les demandes transmises et de les re-router, si besoin, aux acteurs concernés, notamment dans le cas où le déclaré n'est pas l'émetteur final du fichier (passage par un concentrateur ou un Tiers déclarant). Il peut s'agir :

1. Du déclaré lui-même
2. Du tiers déclarant, dans le cas où la production des données déclaratives et la transmission du fichier sur le point de dépôt sont externalisées (recours à Expert comptable)
3. Du concentrateur, en charge pour le compte du déclarant, de la concaténation et de la transmission des fichiers sur le point de dépôt

Code civilité	S10.G00.02.001
Nom et prénom de la personne à contacter	S10.G00.02.002
Adresse mél du contact émetteur	S10.G00.02.004
Adresse téléphonique	S10.G00.02.005
Adresse fax	S10.G00.02.006

1 – Bonnes pratiques déclaratives

Sécuriser ses affiliations et contrats de prévoyance

Les informations véhiculées en DSN concernant les affiliations à des organismes de prévoyance ainsi qu'aux contrats en vigueur au sein de l'entreprise permettent à la MSA d'assurer le bon recouvrement des cotisations concernées et la bonne répartition aux organismes concernés.

Les Fiches de Paramétrage des Organismes Complémentaires (FPOC) sont disponibles :

- sur le tableau de bord DSN
- sur le service en ligne "mes attestations professionnelles" de l'espace privé MSA des entreprises pour les organismes ayant donné délégation de gestion à la MSA.

Adhésion Prévoyance

S21.G00.15



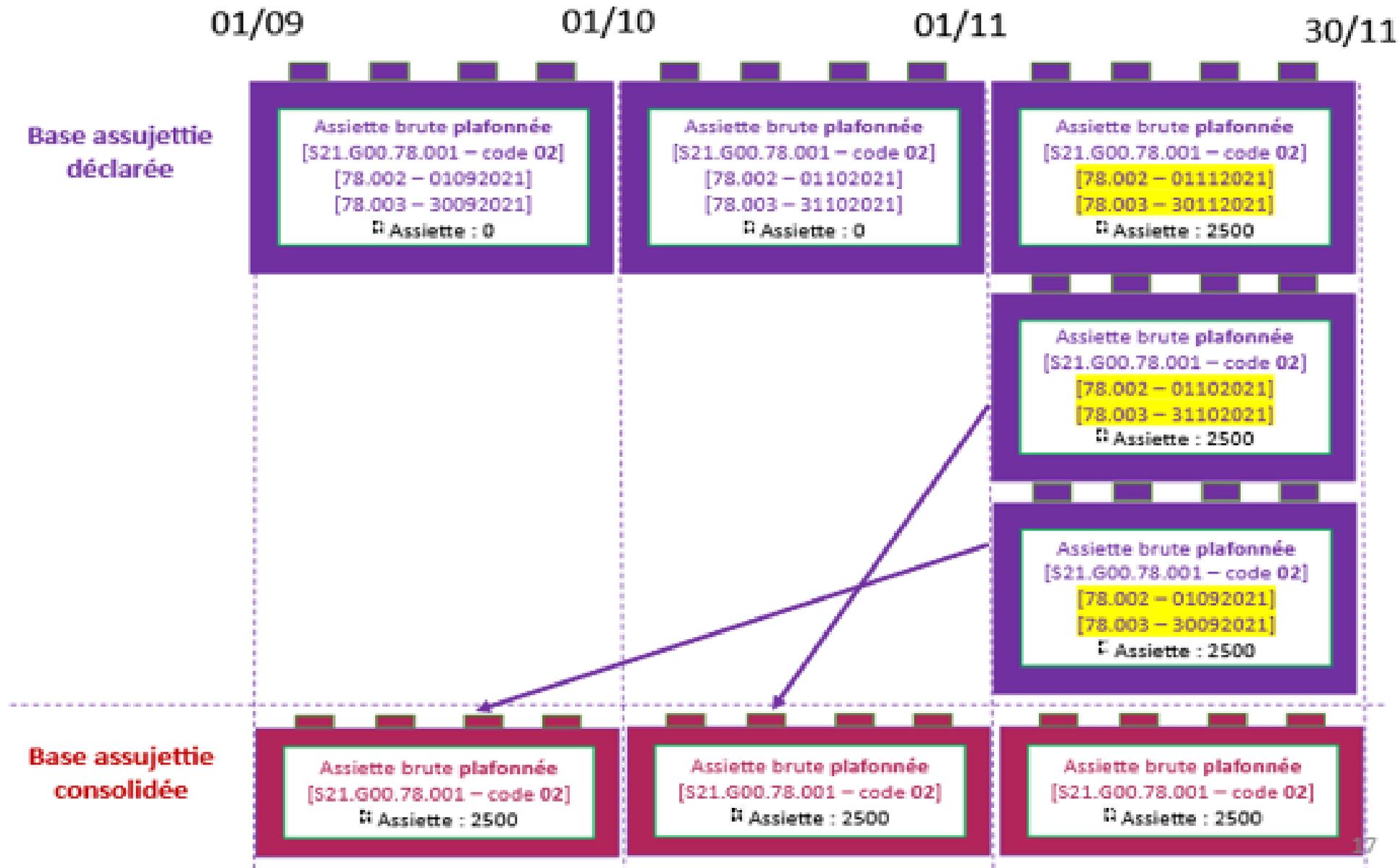
Adhésion à un contrat collectif de Prévoyance, Complémentaire Santé ou Retraite Supplémentaire souscrit auprès d'une institution de prévoyance, mutuelle, société d'assurance ou organisme complémentaire non fédéré par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFA, FNMF).

Ce bloc est utilisé exclusivement par les organismes complémentaires.

Référence du contrat de Prévoyance	S21.G00.15.001
Code organisme de Prévoyance	S21.G00.15.002
Code délégataire de gestion	S21.G00.15.003
Personnel couvert	S21.G00.15.004
Identifiant technique Adhésion	S21.G00.15.005

1 - Bonnes pratiques déclaratives

Respecter les périodes de rattachement pour les régularisations



1 – Bonnes pratiques déclaratives

Focus - Le forfait social

Avant 2023	A compter de 2023
Une base assujettie (Bloc 78) par taux de contribution « forfait social » + une cotisation individuelle (bloc 81) pour chaque taux de forfait social applicable	Une base assujettie unique « 05 » (Bloc 78) pour l'ensemble des taux de contribution « forfait social » + une cotisation individuelle (bloc 81) pour chaque taux de forfait social applicable

Pour un individu, ayant une contribution au forfait social calculée sur différents taux, pour une même période d'activité, il conviendra de **cumuler le montant des assiettes** sur lesquelles cette contribution est due au sein de la rubrique « Montant d'assiette – S21.G00.78.004 ».

Chaque bloc « Cotisation individuelle – S21.G00.81 » de type « 071 - Contribution forfait social » devra être déclaré avec le taux applicable.

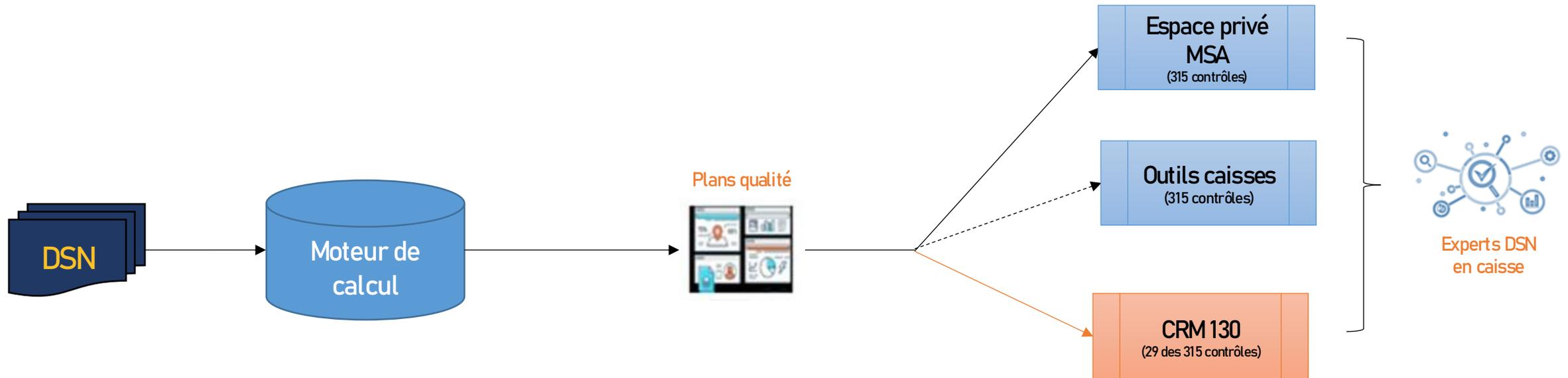
Points d'attention :

- Les anciennes bases sont conservées en norme DSN afin de permettre les corrections et régularisations portant sur la contribution au forfait social **due au titre de périodes d'activité antérieures à 2023**.
- La gestion des périodes de rattachement doit être mensuelle et est indispensable pour permettre l'intégration de la régularisation.

3 – Les plans qualité

Contrôles embarqués, déclenchés au dépôt d'une DSN mensuelle

2 - Les plans qualité



2 – Les plans qualité

Plan qualité	Code anomalie	Description	Nombre
Absence de déclaration	CS_AD_XXXX	Détection de salariés non déclarés	1
Cotisation absente	CS_CA_XXXX	Absence de cotisation due	117
Déclaration à tort	CS_DT_XXXX	Présence de cotisation non due	94
Erreur taux	CS_ET_XXXX	Incohérence entre le taux reconstitué et celui utilisé pour le calcul	38
Incohérence d'assiette	CS_IA_XXXX	Incohérence entre l'assiette déclarée et celle calculée sur la base des rémunérations	6
Incohérence de taux	CS_IT_XXXX	Incohérence entre le taux reconstitué et celui déclaré (81.007)	48
Incohérence déclaration	CS_ID_XXXX	Incohérence entre le bloc adhésion et la convention signée par l'établissement (GPCD)	15
Incohérence réduction	CS_IR_XXXX	Incohérence entre les réductions déclarées et les cotisations impactées	14
Réduction déclarée positive	CS_RP_XXXX	Réductions et déductions déclarées sans signe négatif	11
Rémunération	CS_YY_XXXX	Absence de rémunération déclarée	1
Inter régime	DI_MNS_00X	Contrôles de l'inter régime (dont montant net social)	5*

XXXX = énuméré DSN (ex. CS_CA_0040 = absence de la cotisation d'assurance chômage)

* Contrôles mis en production en juillet 2024 (reprise des contrôles de l'Urssaf)

4 – Le signalement des anomalies

Dans l'espace privé MSA et dans les comptes-rendus normalisés

3 – Le signalement des anomalies

Espace privé MSA

The screenshot shows the top navigation bar with a home icon, 'Mes services', 'Contact & échanges', and a search bar labeled 'Rechercher'. Below the navigation bar, the breadcrumb path reads 'Mon espace privé : entreprises > Mes services > DSN / DPAE / DTS'. The main content area is titled 'DSN / DPAE / DTS' and is divided into three columns:

- DSN (Déclaration Sociale Nominative)**
 - > Suivre et déposer une DSN
 - > Gérer mon inscription
 - > Visualiser et vérifier mes DSN
 - > Mes règlements DSN
- Déclaration d'embauche (DPAE)**
 - > Déclaration préalable à l'embauche (DPAE)
- Déclaration trimestrielle de salaires (DTS)**
 - > Effectuer une déclaration de salaires
 - > Transférer le fichier déclaration de salaires
 - > Déclarer une modification des données du contrat de travail

An arrow points from a yellow callout box to the 'Visualiser et vérifier mes DSN' link in the DSN column.

Accès service en ligne pour consultation des DSN et anomalies

3 - Le signalement des anomalies

Espace privé MSA

Historique de douze mois
disponible (trois pour les tiers-
déclarants)

Accès
données
DSN

Janvier 2023

[fraction 1/1](#) déposée le 10/02/2023

Décembre 2022

[fraction 1/1](#) déposée le 09/01/2023 [5 anomalies](#)

Novembre 2022

[fraction 1/1](#) déposée le 09/12/2022 [5 anomalies](#)

Octobre 2022

[fraction 1/1](#) déposée le 08/11/2022 [1 anomalie](#)

Septembre 2022

[fraction 1/1](#) déposée le 11/10/2022 [1 anomalie](#)

Accès
anomalies

3 – Le signalement des anomalies

Espace privé MSA

Historique de douze mois
disponible (trois pour les tiers-
déclarants)

Incohérence de Taux

Incohérence de Taux pour la cotisation
Accident du travail

 **erreur déjà commise sur les 17
dernières périodes de paie**

 [voir la fiche de correction \(PDF\)](#)

 **1 salarié** concerné sur 107 [détail >](#)

3 – Le signalement des anomalies

Espace privé MSA

ANO CS-IT-0045 – Incohérence de taux déclaré de la cotisation Accident du travail

Descriptif de l'anomalie

Cette anomalie se produit quand le système détecte, dans la DSN :

- Un taux déclaré en rubrique S21.G00.81.007 différent du taux attendu

Le taux AT est variable ; Il diffère selon le code risque indiqué dans le bloc contrat du salarié (rubrique S21.G00.40.040)

Pour consulter les taux en vigueur, cliquer sur le lien suivant [Taux](#).

Attention : Les populations suivantes bénéficient d'un taux AT spécifique

Ce taux spécifique est appliqué en fonction des données décrites dans la colonne « **Identification** » du tableau ci-dessous :

Population	Identification
Apprentis	La rubrique "Dispositif de politique publique et conventionnel" S21.G00.40.008 = 64, 65 ou 81
Stagiaires de la formation professionnelle continue	La rubrique "Dispositif de politique publique et conventionnel" S21.G00.40.008 = 92
Salariés en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI)	La rubrique "Dispositif de politique publique et conventionnel" S21.G00.40.008 = 41, 50, 51 ou 71
Salariés d'entreprises étrangères sans établissement en France	La rubrique "Implantation de l'entreprise" S21.G00.06.012 = 02 ou 03
Administrateurs	La rubrique « Nature du contrat » (S21.G00.40.007) = 81 ou 90
Personnel statutaire des SICAE	La rubrique "Code risque accident du travail" (S21.G00.40.040) = 401ZE ou RA830B
Personnel temporaire des SICAE	La rubrique "Code risque accident du travail" (S21.G00.40.040) = RA832B
Personnel de bureau	Le Code risque accident du travail dans la rubrique S21.G00.40.040 doit être complété d'un "B" en 6 ^{ème} caractère (ex : RA110 <u>B</u>)

Important : En cas de taux AT individualisé, c'est ce taux qui doit être déclaré dans la DSN

3 – Le signalement des anomalies

Espace privé MSA

Comment déposer la DSN corrigée ?

En cas d'erreur déclarative ou d'omission, il convient de régulariser la situation lors du prochain dépôt de DSN.
Les blocs de régularisations doivent impérativement être rattachés aux périodes mensuelles à corriger.

En cas de difficulté pour appliquer ces modalités nous vous invitons à contacter votre Editeur de Logiciel de Paie.

Lien(s) utile(s)

[Barème cotisations](#)

[Fiches consignes](#)

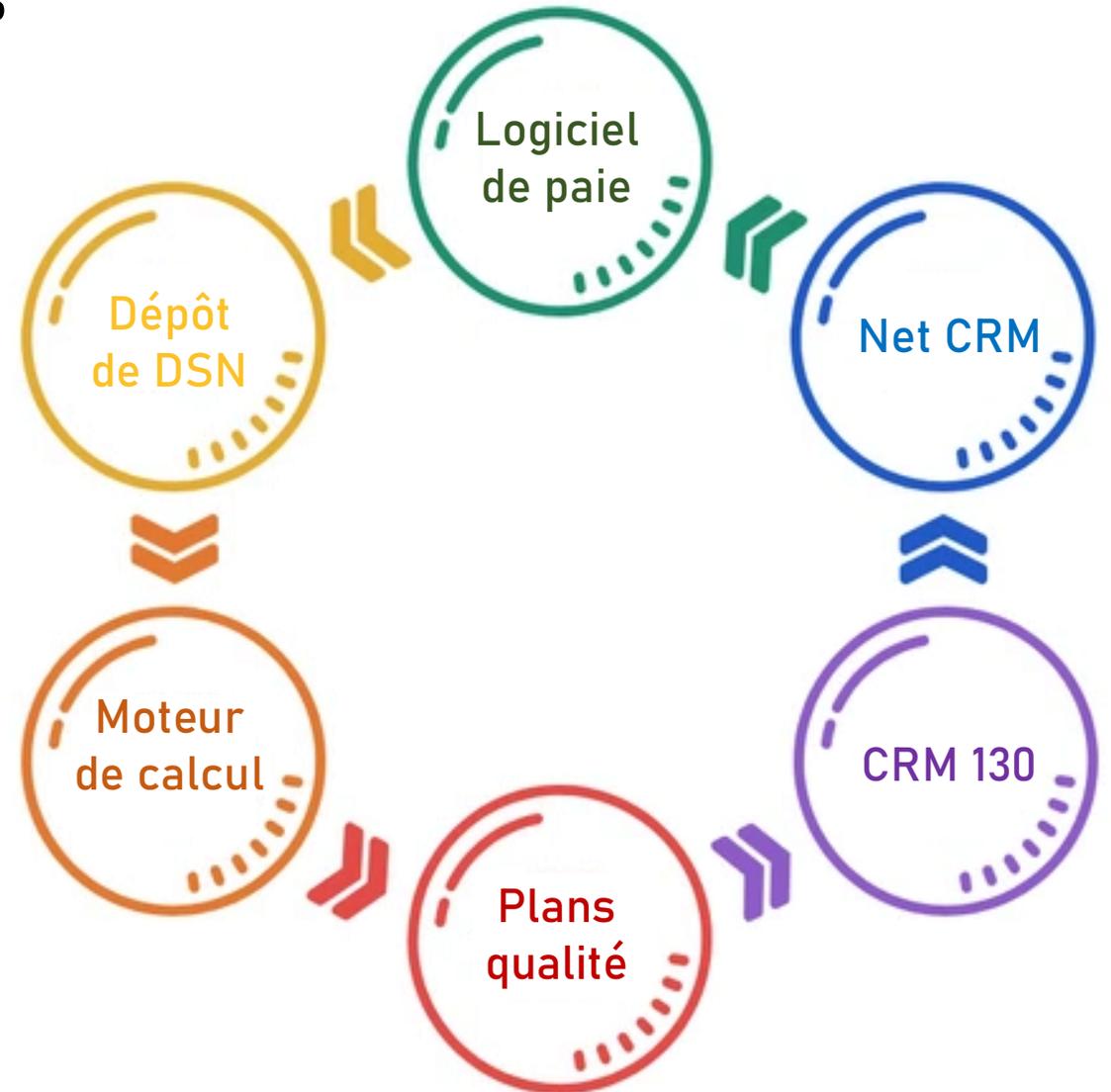
[Déposer une DSN](#)

[Fiche net-entreprises sur les régularisations en DSN](#)

3 – Le signalement des anomalies

Compte-rendu métier normalisé MSA

- Mise en place d'un **nouveau canal** de signalement d'anomalies permettant leur exposition dans les logiciels de paie
- Un compte-rendu métier CRM 130 sera mis en production à partir **du 1er octobre 2024**
- **Déploiement progressif** de ce nouveau CRM par vague semestrielle (29 contrôles en 2024, 20 contrôles supplémentaires début 2025 etc.)
- Objectif : favoriser la production de DSN **annule et remplace** pour éviter les régularisations a posteriori.



4 – Le rendez-vous qualité

L'interlocution au cœur du dispositif de fiabilisation des DSN

4 – Le rendez-vous qualité

Contact avec les entreprises avec un double objectif :

- Améliorer la qualité des données déclarées en DSN
 - Favoriser l'autonomie des entreprises dans la démarche
-
- Lors de ces rendez-vous qualité nous sensibilisons les entreprises sur l'importance de la qualité des DSN et sur les impacts des éventuelles anomalies.
 - Nous leur expliquons la démarche et nous les accompagnons dans l'utilisation des services en ligne, la détection et le suivi des anomalies ainsi que sur les fiches de correction qui leurs apportent une aide dans l'analyse, la résolution et la correction des anomalies.
 - Ces contacts sont déterminés à partir de critères de volumes et d'impacts des anomalies qui sont priorisées au travers de campagnes de fiabilisation.



Entreprise
(déclarant ou
tiers-déclarant)



Experts caisses MSA
(ProAction)

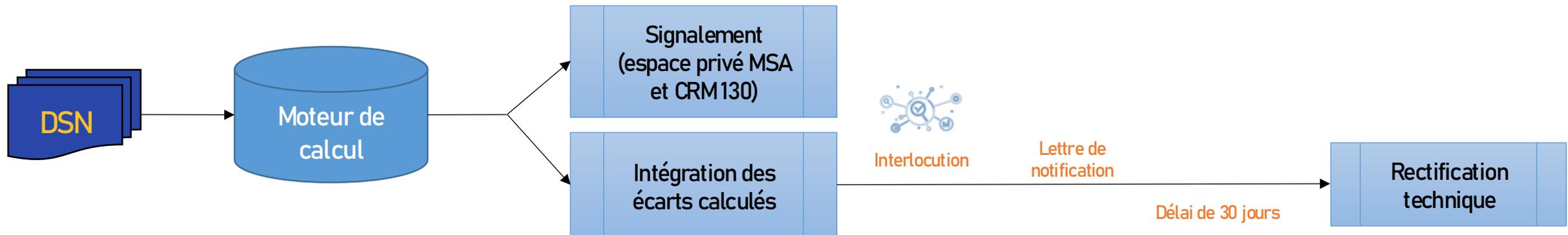
5 – La rectification des cotisations

Rectification technique des anomalies non régularisées par le déclarant

5 – La rectification des cotisations

De la DSN jusqu'au compte adhérent

- La rectification technique est le dernier acte de la fiabilisation des DSN, lorsque les régularisations attendues n'ont pas été prises en charge par le déclarant.
- Cette procédure est précédée par :
 - Un signalement exhaustif des anomalies dans l'espace privé MSA
 - Une interlocution organisée par la caisse de MSA compétente
 - Une lettre de notification recensant les anomalies, leur impact financier et les montants qui seront mis en recouvrement à l'issue d'un délai de 30 jours.
 - Le déclarant a toujours la possibilité d'effectuer les régularisations attendues avant l'expiration de ce délai
- La rectification technique, assortie des pénalités, permet à la MSA de respecter ses obligations en matière de recouvrement mais aussi de sécurisation des droits des assurés sociaux.



5 – La rectification des cotisations

Les pénalités

Dans la procédure de rectification technique, des pénalités sont appliquées pour chaque écart mis au recouvrement :

Inexactitude ou omission dans la déclaration autre que celle afférente aux rémunérations : le montant de la pénalité due est défini à l'article R243-13 du code de la sécurité sociale et s'élève à un tiers de 1% du plafond mensuel de sécurité sociale (PMSS).

L'application des pénalités est plafonnée par individu et par période de validité (en 2024, la pénalité est de 13 euros).

A noter : les caisses de MSA appliqueront systématiquement les pénalités et les majorations de retard sur les dossiers mis en recouvrement (Art. R725-4-1 et suivant du décret n°2011-1974 du 26/12/2011 et loi 2019-1446 du 24/12/2019)

RENCONTRE 2024

**Merci de votre
attention**



CCMSA

27/06/2024

